DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ N° 2013 – 16

portant règlementation permanente de la vitesse sur la voie communale n°R8 – Le Bois Grand

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

CONSIDERANT qu'une limitation de vitesse est indispensable pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la voie communale n°R8 au Bois Grand,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°R8 – Le Bois Grand est limitée à 50 km/h sur la section comprise entre la Route Départementale n°9 – Poissac et le lotissement du Bois Grand, sur une longueur de 460 ml.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux à la charge de la collectivité.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tulle (Corrèze) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tulle,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A CHAMEYRAT, le 23 août 2013.

Le Maire, Alain VAUX.

